



Arrêt

n° 256 168 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
en son nom propre
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 , en son nom personnel par X et par X en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 2 avril 2016 munies de visas de type C valables du 31 mars 2016 au 29 avril 2016 pour une durée de 14 jours.

1.2. Le 26 mai 2016, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 28 avril 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 janvier 2017 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 10 février 2017, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 30 octobre 2017, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 3 juin 2018.

1.5. Le 8 août 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) visant la deuxième partie requérante « et les enfants mineurs ». Ces décisions, notifiées le 23 novembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, formation professionnelle et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée a produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de participation à la formation « comment mieux communiquer, des outils pour sa vie professionnelle et personnelle » et un certificat médical pour travailleur étranger établi le 29.06.2017. Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 26.05.2016 qui a fait l'objet d'une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.05.2017. Le 11.05.2017, un délai lui a été octroyé pour quitter volontairement le territoire au plus tard le 21.05.2017. Toutefois, l'intéressée a décidé de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'illégalité. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

En ce qui concerne les relations sociales et les autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne (en partie illégalement) depuis plus de 2 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 43 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Par ailleurs, cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Notons enfin que l'unité familiale est préservée, la décision de rejet prise dans le cadre de la présente demande concernant l'intéressée et ses quatre enfants.

D'autre part, l'intéressée invoque la situation sécuritaire et politique en République Démocratique du Congo et le respect des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, force est de constater que l'intéressée n'explique pas en quoi elle est elle-même concernée par cette situation et qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations quant au risque invoqué alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De fait, « c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire un droit de séjour. (C.C.E. arrêt n° 185 290 du 12.04.2017).

Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressée pour justifier une régularisation sur place, les allégations avancées par l'intéressée n'étant pas étayées par un commencement de preuve convaincant.

Par ailleurs, l'intéressée évoque des problèmes de santé et fournit à l'appui de ses dires un certificat médical établi le 07.11.2017. S'agissant de la situation médicale de l'intéressée, il convient de rappeler que la Loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussées d'Anvers, 59 B-1000 Bruxelles.

De plus, l'intéressée invoque la scolarité de ses enfants ainsi que le respect des articles 24 de la Constitution et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Toutefois, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressée pour justifier une régularisation de séjour. En effet, l'intéressée ne fait valoir aucun élément concret et pertinent démontrant que ses enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas en République Démocratique du Congo. En outre, les enfants de l'intéressée ont été inscrits alors que leur séjour est irrégulier depuis le 02.05.2017, date de la clôture de la demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressée a inscrit ses enfants à l'école, sachant pertinemment que leur scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Et, s'il peut être admis que l'interruption d'une

scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée et ses enfants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressée (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

In fine, l'intéressée indique qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public belge. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable

La troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 19 janvier 2020 et reprend l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen - visant le premier acte attaqué - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'une première branche, relevant que la partie défenderesse a déclaré leur demande recevable, les parties requérantes estiment que celle-ci a reconnu, dans leur chef, l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou exagérément difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision qui considère les motifs invoqués comme justifiant la recevabilité de leur demande, mais pas le fondement.

3.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, soutenant que la motivation n'est pas adéquate en raison de son caractère stéréotypé et de sa brièveté, les parties requérantes qualifient d' « inconsistant » le motif lié à leur intégration et estiment que le fait de considérer que l'intégration est « *une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » est difficilement conciliable avec celui par lequel la partie défenderesse estime qu'elles savaient qu'elles se trouvaient en situation irrégulière et ne pouvaient donc invoquer le droit au respect de leur vie privée et familiale. Elles ajoutent que le Conseil a déjà fait application de l'article 8 de la CEDH à des situations dans lesquelles des personnes se sont maintenues sur le territoire alors qu'elles se savaient en séjour irrégulier.

Elles poursuivent en faisant valoir qu'un problème médical peut être admis à titre de circonstance exceptionnelle.

Elles relèvent ensuite « l'appréciation de l'article 8 CEDH, les considérations très générales qui y sont faites » et estiment que la motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en

considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision et non pas une situation générale en sorte que la motivation « n'apparaît pas comme étant à suffisance le cas en l'espèce ».

Elles exposent ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

3.1.4. A l'appui d'une troisième branche, les parties requérantes rappellent qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un contrôle de proportionnalité entre son intérêt dans la régulation de l'immigration et l'atteinte à leur vie privée et familiale.

Elles ajoutent qu'il doit y avoir une mise en balance entre, d'un côté, l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine et, de l'autre, les risques engendrés pour leur sécurité et l'intégrité de leur vie familiale.

3.1.5. Dans une sous-section intitulée « En conclusion », les parties requérantes concluent à la violation des « dispositions et principes généraux susmentionnés ».

Elles précisent avoir démontré qu'il y a lieu de leur délivrer un titre de séjour dès lors qu'elles ont fait part de leur situation sociale en Belgique et pas au pays d'origine.

Elles en déduisent une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dans la mesure où ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés *in concreto*. Elles précisent sur ce point n'avoir pas manqué de communiquer, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, toutes les pièces attestant de leur ancrage local durable en Belgique ainsi que de ce qu'elles ont pu faire en Belgique depuis leur arrivée.

Estimant disposer d'un « droit » au séjour trouvant son fondement dans des considérations humanitaires, elles soutiennent que l'ingérence de la partie défenderesse serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant données les circonstances familiales et privées dans lesquelles elles se trouvent.

3.2.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen - visant le second acte attaqué - de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.2. Elles reprochent au second acte attaqué de viser les deux enfants mineurs de la deuxième partie requérante alors que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur d'âge mais qu'il y a lieu de prendre un « ordre de reconduire » à son égard. Elles estiment que bien que les enfants mineurs ne soient pas les destinataires du second acte attaqué, la partie défenderesse aurait dû prendre un ordre de reconduire les concernant.

3.3.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen - visant le second acte attaqué - de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cité un extrait d'arrêt du Conseil à cet égard, cité un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'article 8 de la CEDH et exposé des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas faire mention de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de se limiter à constater qu'elles ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Elles reprochent ensuite « par exemple », à la partie défenderesse de ne pas procéder à un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la CEDH alors qu'elle était informée de leur vie sociale, privée et familiale en Belgique.

Elles poursuivent en faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le problème de santé de la deuxième partie requérante avant de prendre le second acte attaqué en sorte qu'elle n'a pas pu s'assurer que cette décision ne l'exposerait pas à un risque de traitement contraire aux articles 2 et 3 de la CEDH.

Elles soutiennent en outre que la partie défenderesse viole l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en n'expliquant pas son choix de réduire le délai à 7 jours, délai qui ne leur permet pas d'exercer leur droit à la vie privée et familiale.

Elles font valoir, se référant à une jurisprudence du Conseil, que la partie défenderesse – lorsqu'elle applique l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 – a l'obligation de motiver sa décision au-delà d'une situation purement factuelle au vu notamment de l'article 74/13 de la même loi. Elles estiment qu'en l'espèce, dès lors que leur demande a été déclarée recevable, il appartenait à la partie défenderesse de motiver la prise d'un ordre de quitter le territoire malgré cette situation. Elles soutiennent que tel n'a pas été le cas en l'espèce et que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les parties requérantes dans

leur demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.1.3. En particulier, sur la première branche le Conseil souligne tout d'abord que si la partie défenderesse a considéré la demande d'autorisation de séjour comme recevable, cette circonstance ne saurait impliquer que les éléments ayant fondé sa recevabilité doivent être considérés comme suffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Le fait que les parties requérantes avaient invoqué les mêmes éléments au titre de circonstance exceptionnelle justifiant de la recevabilité de leur demande et en tant qu'éléments de fond n'influence nullement ce constat.

Le Conseil entend également rappeler que l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles fondant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a pour objet d'évaluer la difficulté d'un retour temporaire au pays d'origine du demandeur afin d'y introduire sa demande. Une décision sur le fond, comme celle querellée en l'espèce, examine la question de savoir si les éléments invoqués suffisent à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique en sorte qu'une décision de retour éventuellement déduite d'une décision de rejet au fond ne doit pas s'analyser comme n'envisageant un retour que temporaire.

S'agissant de la motivation du premier acte attaqué, une simple lecture de celui-ci révèle que – contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête – la partie défenderesse a consacré l'ensemble de la motivation à exposer les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.1.4. Sur la deuxième branche, en ce que les parties requérantes dénoncent la brièveté de la motivation du premier acte attaqué en ce qui concerne leur intégration, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a consacré les trois premiers paragraphes du premier acte attaqué à cet élément. La partie défenderesse a pris le soin de détailler les éléments et documents invoqués par les parties requérantes, d'en tenir compte et de tenir compte du parcours administratif de la deuxième partie requérante et ne s'est pas limitée à relever que « [...] *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* ».

A cet égard, en ce que les parties requérantes estiment que ce dernier motif est difficilement conciliable avec celui par lequel la partie défenderesse estime qu'elles savaient qu'elles se trouvaient en situation irrégulière et ne pouvaient donc invoquer le droit au respect de leur vie privée et familiale, le Conseil observe, d'une part, que les parties requérantes restent en défaut de préciser en quoi ces deux motifs ne seraient pas conciliables. D'autre part, une lecture complète de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse n'a nullement considéré que les parties requérantes ne pouvaient pas invoquer leur droit à la vie privée et familiale. Au contraire, la partie défenderesse s'est attachée à examiner la proportionnalité de sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH et a estimé que « [...] *rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* » et que « [...] *l'unité familiale est préservée, la décision de rejet prise dans le cadre de la présente demande concernant l'intéressée et ses quatre enfants* ». Sur ce dernier point, le Conseil observe que les parties requérantes estiment que la motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, mais s'abstiennent de préciser les éléments dont cette dernière aurait omis de tenir compte et se contentent d'affirmer que la motivation serait insuffisante.

Enfin, l'affirmation selon laquelle un problème médical peut être admis à titre de circonstance exceptionnelle ne revêt aucune pertinence en l'espèce dès lors que le premier acte attaqué consiste en une décision de fond.

4.1.5. Sur la troisième branche, ainsi que relevé *supra*, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé, en l'espèce, à un examen de la proportionnalité de sa décision eu égard à leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH est contredite par la lecture du premier acte attaqué, lequel comporte un paragraphe explicitement consacré à cette question.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner

s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or en l'occurrence, les parties requérantes n'indiquent nullement en quoi la prise d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour impliquerait une violation de leur vie privée ou familiale, mais se bornent à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à sa proportionnalité au regard de cette disposition, *quod non*.

4.1.6. Quant à la conclusion tirée à l'issue de l'argumentation développée dans le premier moyen, le Conseil constate que celle-ci consiste à prendre le contrepied du premier acte attaqué en affirmant l'existence d'un droit de séjour. Ce faisant, les parties requérantes tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Les parties requérantes restent, en outre, en défaut de préciser les éléments dont il n'aurait pas été tenu compte en l'espèce.

4.1.7. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le second acte attaqué vise la partie requérante et ses enfants mineurs et observe que si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être notifié à un mineur* », cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge, mais vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un tel mineur. A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce, les enfants mineurs suivent la situation de leur mère. Etant donné que les parties requérantes ne prétendent pas que les enfants mineurs n'accompagneront pas leur mère lorsqu'elle quittera le territoire, le Conseil n'aperçoit pas leur intérêt à ce deuxième moyen.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ». Le troisième paragraphe prévoit quant à lui les hypothèses dans lesquelles « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}* » en précisant que « *Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *[I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la deuxième partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » en précisant que celle-ci « *n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est nullement contesté par les parties requérantes. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte.

A cet égard, en ce que les parties requérantes relèvent qu'il n'est pas fait mention du premier acte attaqué dans le second acte attaqué, le Conseil constate que celles-ci restent en défaut d'indiquer en quoi cette circonstance serait de nature à affecter la motivation de celui-ci.

De même, les parties requérantes contestent la motivation du second acte attaqué en ce que celui-ci n'est pas motivé quant à sa proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH. Or sur ce point, le Conseil ne peut que relever que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le même constat s'étend à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, obligation qui n'implique pas celle de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

En tout état de cause, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen des éléments listés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat est en outre renforcé par l'examen des pièces versées au dossier administratif, lequel comporte une note de synthèse détaillant les éléments dont il a été tenu compte lors de la prise des actes attaqués et comportant un encadré dédié à l'obligation découlant de l'article 74/13 précité.

Quant à l'argumentation par laquelle les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de n'accorder qu'un délai de 7 jours à la deuxième partie requérante pour quitter le territoire, il apparaît que celles-ci n'y ont plus intérêt. En effet, le délai maximal de trente jours qui aurait pu être accordé à la deuxième partie requérante pour quitter le territoire est dépassé depuis longtemps.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT